

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 22 fr.

Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).

Bulletin : Mineur; appel; signification au subrogé-tuteur; indivisibilité; déchéance; acquittement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Affaire du sieur Galerne, ex-commissaire central de police à Marseille; accusation de concussion.

Cour d'assises du Bas-Rhin : Assassinat suivi de vol; deux condamnations à mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER (2).

Depuis que les décrets sur le crédit foncier ont été promulgués, l'opinion publique, à en juger par la presse, est restée à peu près silencieuse; et si elle demeure dans l'attente, son silence, on ne peut se le dissimuler, doit être interprété plutôt dans un sens favorable aux nouvelles mesures.

Ces mesures, cependant, sont d'une extrême gravité. Il appartenait aux notaires, jusques-là seuls intermédiaires, pour ainsi dire, du crédit foncier, de soumettre à la lumière de l'expérience que leur donne une pratique non interrompue, les projets du Gouvernement. C'est presque une obligation pour eux. Déjà quelques compagnies se sont livrées à cet examen; la compagnie des notaires de Marseille, entre autres, a publié son rapport, et c'est la lecture de ce travail qui nous détermine à consigner quelques réflexions sur le même sujet.

Le langage des notaires, en cette circonstance, il faut s'empêcher de le dire, ne court pas le risque d'être influencé par un sentiment personnel; le Gouvernement, en maintenant leurs attributions, a rendu un nouvel hommage au caractère de leur institution, et, puisqu'ils n'ont qu'à se féliciter de sa sollicitude, ils se trouvent plus à l'aise pour parler des institutions au développement desquelles ils sont appelés à concourir.

Les notaires de Marseille n'ont pas cra devoir rendre compte des effets que, selon eux, produiront les sociétés de crédit foncier; cette réserve tient sans doute à ce qu'ils n'en tirent que de bons augures. D'autres, et nous sommes de ce nombre, ne les envisagent qu'avec une appréhension sérieuse; nous demandons pour eux la permission d'exprimer leurs craintes sans réticence. Si quelques-uns sont légitimes, elles serviront d'avertissement; si toutes sont chimériques, ou les dissipera sans peine et l'on ramènera la confiance dans tous les esprits.

Le rapport de la chambre de Marseille s'occupe principalement de considérer les deux espèces de sociétés autorisées par le décret du 28 février 1852, les sociétés de prêteurs et celles d'emprunteurs. Il donne la préférence à ces dernières par des motifs qui se résument en ce peu de mots :

La société des prêteurs, dominée par son intérêt personnel, cherchera à grossir ses bénéfices aux dépens des emprunteurs.

La société qui se composera de ces derniers, ne sera pas exposée au même danger, car les emprunteurs retrouveront en bénéficiaires, comme actionnaires, ce qu'ils auront à supporter en surcroît d'intérêts à titre de débiteurs.

Tout en reconnaissant la justesse du raisonnement, on est porté à penser que les sociétés d'emprunteurs auront beaucoup plus de difficultés à s'organiser que les autres. Quoiqu'on puisse faire, c'est toujours au début, placer un certain nombre d'emprunteurs dans une situation embarrassante que de leur dire : « Vous avez tous besoin d'argent, associez-vous pour vous en prêter à vous-mêmes. »

Mais ce n'est pas de cette question qu'il s'agit ici. Nous regrettons que la chambre de Marseille n'ait pas jugé à propos de dire quelque chose du principe et de l'application des institutions de crédit projetées; voilà ce qui nous préoccupe.

Une phrase de son rapport va servir de point de départ à nos observations, qui n'ont pas la prétention, assurément, de combler cette lacune, mais seulement de la signaler.

« L'instrument, y est-il dit, qui est destiné à faire fonctionner les sociétés de crédit, c'est un intermédiaire entre les propriétaires et les capitalistes, ces deux pôles extrêmes du monde des affaires, que la science moderne cherche à rapprocher. »

Il y a là, ce nous semble, une inexactitude : les deux extrêmes qu'il s'agit de rapprocher, ne sont pas les propriétaires et les capitalistes ou la propriété et le numéraire. Il ne faut pas rétrécir la question en supposant qu'elle naît d'une rivalité entre deux natures de propriétés; car le numéraire, c'est la propriété sous une autre forme, plus généralement c'est le signe représentatif de la valeur des biens. Non, les deux pôles du monde des affaires, comme dit élégamment l'auteur du rapport, sont le capital et le travail.

Quand le capital demande au travail plus qu'il ne peut rendre, il l'étend et le paralyse.

Quand le travail de son côté est obligé de se soustraire aux exigences du capital, il le frappe de stérilité.

Dans les deux cas, il y a détresse.

Quels sont les moyens de les mettre en harmonie, de les faire valoir l'un par l'autre? tel est le problème dont la

science et les gouvernements poursuivent la solution

Voilà si les institutions de crédit qu'on se propose d'organiser lui feront faire quelques pas; quels services elles sont appelées à rendre aux prêteurs et aux emprunteurs, à la propriété et à la production.

Des sociétés de crédit foncier fonctionnent déjà dans plusieurs pays, et dans quelques-uns, dit-on, avec succès. Ce n'est pas une raison pour céder, sans examen, à l'entraînement de l'exemple.

Les théories économiques, comme les formes de gouvernement, n'ont de valeur que par la possibilité, l'à-propos et la convenance de leur application. Voilà pourquoi un système qui réussit chez un peuple placé dans certaines conditions devient nuisible pour un autre placé dans des conditions différentes.

On peut remarquer que les institutions de crédit prospèrent là surtout où l'agriculture est l'industrie principale et où les autres produits sont impuissants à ramener vers elle la part de capitaux qui lui manque pour subvenir à ses besoins.

Mais ce n'est pas ce qui arrive pour la France. Il n'est pas un seul genre d'industrie qui n'ait trouvé à s'y développer avec avantage. C'est pour cela aussi que toutes ces industries attirent à elles une grande partie des capitaux, au détriment de l'agriculture; et ce qui porte les capitaux à garder cette direction, c'est qu'en France la propriété mobilière est sous certains rapports bien plus favorisée que la propriété foncière.

Les valeurs mobilières, susceptibles de revenus, échappent pour ainsi dire à l'impôt.

Les échanges qui se font de ces valeurs n'ont pas besoin de la formalité de l'enregistrement et n'y sont soumis que dans des cas très-rare et tout-à-fait exceptionnels.

Le crédit nécessaire aux diverses industries, autres que la propriété foncière, se procure par l'intermédiaire des banques et au moyen d'effets, frappés seulement d'un droit de timbre et qui ne sont sujets à l'enregistrement qu'à défaut de paiement à l'échéance et en cas de pour-suites. De plus, la transmission de ces effets n'est-elle même possible d'aucuns frais?

La propriété foncière, au contraire, est surchargée de tous points :

Par l'impôt, que l'on peut dire excessif, puisque tous les efforts du Gouvernement tendent à le diminuer;

Par les droits de mutation, qui sont triples de ceux que supporte le mobilier et toujours inévitables pour les immeubles, par la nécessité de purger les hypothèques.

Quand la propriété foncière a besoin de crédit, ses titres sont toujours aussi inégalement sujets :

A l'enregistrement,

Au timbre,

Aux droits d'hypothèque,

Et aux frais d'actes.

Chaque transmission de ces titres donne lieu aux mêmes frais.

La conséquence d'un pareil état de choses ne doit surprendre personne. Les capitaux et le travail se sont portés de préférence vers les industries qui leur procureraient plus d'avantages, et l'agriculture, que le Gouvernement a tant d'intérêt à favoriser, a souffert dans ses développements.

La propriété foncière a beau offrir plus de garanties pour les placements; comme les titres qu'elle donne sont frappés d'immobilité et en quelque sorte indisponibles, à cause des frais qu'entraîne leur transmission, l'intérêt qu'elle supporte reste toujours élevé. Ainsi, nous en sommes arrivés à ce point qu'aujourd'hui l'intérêt des prêts hypothécaires est encore de 5 pour 100 quand l'escompte des effets de commerce se fait, à la Banque et chez les banquiers, à 3 et même à 2 pour 100.

Il était donc de toute justice et d'une sage administration de venir au secours de la propriété foncière obérée. Demandons-nous si le décret du 28 février lui donne satisfaction.

Ce décret, à notre avis, fait bien plus pour les institutions de crédit que pour le crédit lui-même. Nous allons nous efforcer de le démontrer.

Les avantages consistent principalement en ceci :

Au moyen de la purge radicale des hypothèques et actions résolutoires, le gage ne peut plus être soustrait, et donne au capital une sécurité qu'il n'avait pas eue jusqu'à présent.

Au moyen de la transformation du titre d'emprunt en lettres de gages, l'échange de ces dernières valeurs échappe à tous frais de cession, et la circulation n'en a plus de bornes, vires acquirit eundo.

Enfin l'Etat protège ces sociétés, soit par sa garantie, soit au moyen de fonds qu'il leur avance, et surtout par l'autorisation donnée à certaines administrations d'y chercher l'emploi de leurs capitaux.

Voilà certes de bons et beaux privilèges mis aux mains des sociétés de crédit foncier. Grâce à eux, il n'y a plus à s'inquiéter de leur avenir en ce qui les concerne personnellement. Mais il faut songer aux services qu'ils sont appelés à rendre.

Le principal attrait qu'elles offraient tout d'abord aux prêteurs est le remboursement par la voie de l'amortissement, combiné de façon que la redevance annuelle à payer ne serait guère plus élevée que le taux actuel de l'intérêt. Cependant le maximum de l'intérêt que les compagnies sont autorisées à percevoir est de 5 pour 100, celui de l'amortissement, par an, de 2, et celui des frais de 60 c., au total 7 fr. 60 c., ce qui rapproche assez du taux d'une rente viagère, moins les éventualités.

Aussi les sociétés se sont aperçues que, pour atténuer cette redevance, il leur fallait un délai de plus de vingt-neuf ans, et elles ont obtenu du Gouvernement qu'il réglerait pour chacune d'elles la limite extrême de la durée des annuités.

Cette durée, pour la société qui s'est organisée à Paris, est de cinquante années, à peu près le double de ce qu'on avait cru d'abord nécessaire; ce qui semble révéler qu'il n'y a pas trop à compter sur l'abaissement de l'intérêt, et que la diminution de la redevance annuelle, il a fallu la demander à la lenteur de l'amortissement.

La faveur, comme on le voit, va toujours montant pour les sociétés de crédit. Eh bien! cela ne suffit pas encore. La société parisienne a compris que, réduite à un seul mode de remboursement, celui des annuités, elle avait à

redouter le concours de ceux qui, personnellement ou par association, offriraient plus de facilités aux emprunteurs; et, par décret du 28 mars 1852, elle a obtenu, qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, ses opérations pourraient admettre tout autre système de prêt ou de libération.

Puis enfin, comme il faut en commençant vivre de concessions, tantôt au profit des emprunteurs, tantôt au profit des capitalistes, pour attirer les uns et les autres dans la société, et qu'au moment de réaliser en grand les bénéfices, un rival plus intelligent ou plus hardi pourrait se présenter; on a été assez heureux pour faire insérer dans le décret du 28 mars que, pendant vingt-cinq ans, aucune autre autorisation de société ne serait accordée dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Plus de doute : les sociétés, loin de se pénétrer des vues élevées du Gouvernement, tendent déjà à les pervertir et ne s'occupent que de leurs intérêts, au lieu de se dévouer à la conservation de la propriété.

Nous reconnaissons que, si ces institutions sont appelées à vivre, elles seront, dans l'origine, favorables à l'emprunteur; mais il faut les suivre dans leur avenir. Le jour où à l'aide de ces privilèges, la sécurité du gage, l'exemption de frais et le papier-monnaie, elles auront absorbé la plus grande partie des capitaux, elles tiendront la propriété et la production en leur pouvoir; l'emprunteur sera sacrifié.

Quel ne sera pas alors l'empire des sociétés de crédit? Elles prêteront au taux d'intérêt qu'il leur plaira de fixer et à qui elles voudront. Favorisant les uns, refusant complètement les autres, « leur puissance ira jusqu'à l'arbitraire; » bien plus, comme le Gouvernement a les mains liées vis-à-vis d'elles, et qu'il s'est réservé néanmoins une part d'influence, il sera amené par une pente naturelle et nécessaire à s'associer à leur action.

On devine déjà ce que c'est que l'Etat qui se fait banquier. Avancions encore dans la voie des conséquences.

Les établissements de crédit (nous raisonnons par hypothèse) voguent un moment à pleines voiles; leur papier, qui fait office de monnaie en même temps que de placement, et qui fructifie sans jamais s'arrêter, est accepté de préférence à tout autre et pénètre partout en abondance; mais surient — moins qu'une révolution — une crise, et les fonds manquent au remboursement de ces lettres de gage qui n'ont pu s'affranchir d'une échéance et vont subir une dépréciation effrayante. Quel sera alors la situation du Gouvernement?

S'il lui plaît ou qu'il soit contraint par la force des choses de se mettre à la place des sociétés de crédit, il immobilise leur passif en rentes, et, devenu propriétaire des créances hypothécaires, il le devient bientôt des immeubles affectés à la garantie de ces créances.

Alors nous ne sommes pas seulement arrêtés dans la voie du perfectionnement; nous avons reculé vers la barbarie, pour nous placer dans la condition de l'Égypte ou pour nous laisser entraîner vers la plus désastreuse, comme la plus abrutissante de toutes les théories sociales, le communisme.

Dieu nous préserve de vouloir rien exagérer! L'exagération est bien loin de notre pensée; car, malgré les faveurs dont sont si richement dotées les sociétés de crédit, nous ne croyons pas encore à leur envahissement; nous nous opposons à leur extension que la sagacité de l'intérêt privé et la prévention de l'opinion contre le papier-monnaie. Mais nous persistons à croire qu'elles produiront plus de mal que de bien, et le mal, il doit nous être permis de dire comment nous en trouvons le germe dans le décret du 28 février.

La source la plus féconde des améliorations et du progrès dans le crédit, comme dans l'industrie, c'est la liberté et la concurrence. Laissez à tous les mêmes facilités et les mêmes moyens, soit pour prêter, soit pour emprunter, et le crédit s'établira dans les meilleures conditions possibles.

C'est de ce principe que s'écarte malheureusement le décret.

Par la purge spéciale des hypothèques et les moyens de prompt exécution, il crée à l'égard des établissements de crédit un droit exceptionnel, exorbitant, et, chose énorme! il le fait au mépris de l'égalité dans la loi civile, qui s'élargit pour les uns et se resserre pour les autres.

Par la prohibition infligée au reste des particuliers de former des établissements du même genre, il concède aux sociétés de crédit un véritable monopole.

La faveur engendre ici l'injustice, et de là naît le mal.

Nous ne prétendons pas que l'Etat ne peut pas aider de son appui et même de ses ressources les entreprises qui ont pour objet de rendre de grands services à la société; nous disons, au contraire, que c'est, en certains cas, son devoir; mais à la condition, toutefois, qu'il le fera pour maintenir la concurrence et non la rendre impossible; pour lutter contre le monopole et non pour l'établir; pour multiplier les canaux de la circulation et non pour en réduire le nombre; pour y faire arriver enfin l'argent des capitalistes et non pour se faire prêteur lui-même.

Il y a trop de dangers pour l'Etat à se faire agent direct. Jamais sa prévoyance et son activité ne sont de force à rivaliser avec l'ardeur et la sollicitude de l'intérêt privé, auquel il doit d'ailleurs, pour le salut du pays, abandonner les bonnes comme les mauvaises chances.

Le Gouvernement en a jugé ainsi en ce qui concerne les chemins de fer, et n'a pas eu à le regretter. Nous pouvons montrer, par un exemple, qu'il n'en est pas de même quand il s'écarte de cette ligne de conduite.

Après 1830, trente millions furent consacrés, en vertu d'une loi, à venir, sous forme de prêt, au secours de deux industries menacées, et la plus grande partie de cette somme est aujourd'hui perdue.

Après 1848, quoique le crédit se trouvât bien plus dangereusement ébranlé, le Gouvernement se contenta — il est vrai que c'était une assez habile conception — de fonder le Comptoir national d'escompte, qu'il soutint seulement de sa garantie, et cet établissement, au lieu de rendre service à deux industries, les a secourues toutes; et au lieu de coûter une perte à l'Etat, il donne aujourd'hui des bénéfices à ses actionnaires.

Cependant on n'a pas été dans la nécessité d'interdire en sa faveur d'autres établissements de crédit, et ses opérations, au lieu d'être étendues, ont été formellement res-

treintes.

Encore si les immenses avantages faits aux sociétés de crédit foncier étaient payés par un sacrifice de leur part; mais non, tout leur est donné gratuitement, et, selon nous, sans motifs.

En effet, si l'invention est bonne, pourquoi ne se produit-elle pas d'elle-même? Qu'on l'encourage, au besoin, nous le comprenons; mais, sociétés composées de particuliers, qu'elles restent dans le droit commun avec tous les particuliers, et, s'il faut, pour les soutenir, sans qu'elles aient par elles-mêmes plus de vertu qu'aucune autre, imaginer des privilèges, autoriser des monopoles, nous sommes fondé à dire que leurs bénéfices résulteront de l'exploitation des faveurs et non du mérite de l'invention.

La caisse hypothécaire de Paris, nous fournit un argument à l'appui de cette assertion. Son système n'est pas bien loin de celui des sociétés de crédit; on n'a signalé dans son organisation aucun vice important; personne n'a mis en doute l'habileté de ses chefs; et cependant elle n'a pas fait de brillantes affaires.

Les hommes compétents en diront bien, comme nous, la cause la plus réelle.

En matière de placements hypothécaires, nul ne sait mieux apprécier une opération que le prêteur lui-même; nul n'est mieux à portée de savoir, eu égard au gage, aux circonstances, à la moralité du débiteur, jusqu'où il peut étendre le prêt, dans quelles limites il doit le circonscrivre. Les administrations n'ont pas le même avantage. Pour ne pas laisser à une seule personne un arbitraire compromettant, elles sont obligées de se tracer des règles, et ces règles sont souvent trompeuses. On arrive avec elles à s'abstenir là où il n'y avait pas de danger de s'avancer, et à se compromettre dans une circonstance où les lois de la prudence avaient été religieusement observées.

Les emprunteurs ne l'ignorent pas, et ne s'adressent à la caisse hypothécaire qu'après avoir échoué près des particuliers, ce qui explique comment celle-ci n'a pas toujours affaire aux plus solides débiteurs ni aux meilleurs garanties. D'un autre côté son capital, déjà enchaîné par le défaut de circulation de ses titres, s'immobilise de nouveau, quand, pour éviter une perte, elle est réduite à acquiescer les immeubles qui lui sont affectés.

Mais, sans aller jusqu'aux lettres de gage, qu'on lui donne seulement la purge complète des actions et hypothèques, les moyens de prompt exécution et la négociation gratuite de ses valeurs, fractionnées à sa convenance; vous verrez bientôt ses opérations s'accroître en même temps que ses bénéfices. Chaque année elle grossira son fonds social par une émission d'actions qui n'auront pas, comme les lettres de gage, le défaut d'être sujettes à remboursement. Elle se contentera de porter la durée de sa société à 90 années, en se réservant même de la prolonger, et l'on peut être certain qu'elle se tiendra pour très-heureuse et qu'elle n'aura pas l'imprudence de demander qu'on ferme la porte sur des rivales, attirées comme elle par l'appât du bénéfice, de peur que, leur trouvant à toutes un air de famille, on ne soit tenté de les confondre dans un même sentiment de défiance et d'éloignement.

Or, si la caisse hypothécaire se contentait d'une partie des faveurs accordées aux sociétés de crédit foncier, on se demande pourquoi ces dernières en obtiendraient davantage.

Et si l'on faisait ces concessions à la caisse hypothécaire, pourquoi pas à tout le monde?

Au fond cela prouve, et c'est à cela qu'il nous faut revenir, que, sans les privilèges et le monopole que les décrets leur assurent, les sociétés nouvelles ne pourraient se soutenir, et qu'elles s'enrichiraient rien que par le produit de ces avantages, aux dépens de l'Etat qui sera privé d'un impôt et des propriétaires fonciers, menacés dans un avenir plus ou moins éloigné de tomber sous leur dépendance.

Nous pensons bien que la société parisienne n'acceptera pas ce raisonnement. Nous lui demanderons alors la permission de faire le raisonnement contraire, et nous lui dirons :

Vous assurez que le succès de votre entreprise ne tient pas à la concentration dans vos mains des prérogatives accordées par le décret du 28 février. Pourquoi donc avez-vous demandé et obtenu que personne que vous n'en puisse user?

L'exclusion n'est pas juste en elle-même et ne peut être que nuisible à la propriété foncière, dont elle diminue les ressources. Votre titre de Société de crédit signifie donc autre chose que société en faveur du crédit! Encore une fois, pourquoi tenir à cette exclusion, si ce n'est dans votre seul intérêt? Que vous ne nous promettiez pas, comme un théoricien fâmeux, le crédit pour rien, ou le conceit; mais donnez-nous au moins, en laissant vivre la concurrence, l'espoir que le crédit pourra nous arriver au meilleur marché possible!

Résumons nous.

Nous ne sommes pas, de parti, pris les adversaires du système financier inauguré par le décret du 28 février, dont nous regrettons seulement les côtés exceptionnels; pas plus que nous ne méconnaissons le mérite et la puissance de l'association, surtout en matière de crédit. Nous osons même affirmer que cette manière de voir est généralement partagée.

Aussi, en France, les entreprises ne manquent pas aux systèmes ingénieux, ni aux entreprises les éléments de fortune et d'intelligence capables de leur donner l'impulsion et la vie. Mais plus on y regarde, plus on aperçoit, qu'à l'œuvre, toutes sont destinées à rencontrer un obstacle insurmontable dans les imperfections de la loi hypothécaire et les exigences de la loi fiscale. Cet obstacle déroute les plans les mieux combinés; comme le corps le plus mince introduit dans le mécanisme le plus parfait en arrête le mouvement, comme une maladie jette le trouble dans l'organisation la plus vigoureuse.

Par ce motif, nous croyons que la logique et la prudence conseillaient avant tout de préparer la voie aux institutions de crédit, par la réforme des deux lois que nous venons d'indiquer. Nous disons la prudence, parce qu'en des sujets de tant de portée, une erreur entraîne parfois des pertes incalculables.

En procédant de cette façon, les systèmes se pro-lu- saient dégagés de toute entrave; les résultats étaient ap-

(1) Ce travail nous est communiqué par l'un des membres les plus honorables de la compagnie des notaires de Paris, M. Esnée.

précisés avec réflexion, et les améliorations d'autant plus sûres qu'elles avaient pour garant l'expérience.

Quoique le Gouvernement n'ait pas suivi cette marche, il peut encore y revenir sans inconvénient, sans même suspendre la formation des sociétés actuellement à l'étude, pourvu qu'il ne s'intéresse pas d'en autoriser d'autres dès qu'il le jugera à propos.

La grande affaire serait alors de se livrer promptement et sans relâche au ramiement des loix hypothécaire et fiscale, ce dont les esprits les plus éminents s'effrayent peut être moins aujourd'hui, en songeant aux dangers des théories sociales improvisées.

Et plus tard, vienne un établissement sorti vainqueur de la lice ouverte à tous, et l'on peut compter que celui-là rendra à la propriété foncière d'importants et de durables services.

Mais en songeant à l'arbitraire et au monopole dont seront armées les sociétés qui s'organisent en ce moment, loin de croire à leur succès et de le désirer, nous ne pouvons nous empêcher de redouter que leur influence ne soit fatale.

Puissent ces craintes n'être pas fondées! Cependant, en présence de la confiance ou de l'hésitation de l'opinion publique, il nous semble que c'est un devoir de n'en pas retenir l'expression.

ESNÉE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 30 août.

MINEUR. — APPEL. — SIGNIFICATION AU SUBROGÉ-TUTEUR. — INDIVISIBILITÉ. — DÉCHÉANCE. — ACQUIESCEMENT.

Est nulle à l'égard d'un mineur, et ne fait pas courir les délais de l'appel, la signification d'un jugement de première instance qui n'a pas été faite au subrogé-tuteur, pris en cette qualité, encore que le subrogé-tuteur ait reçu lui-même une signification en son nom personnel. Il n'est ni nécessaire ni utile qu'une double signification soit faite à celui qui se trouve à la fois intéressé et en son propre nom et comme subrogé-tuteur; mais la signification unique qui lui est faite doit mentionner que c'est en sa double qualité qu'il est pris.

S'il y a indivisibilité entre le mineur et ses co-intéressés, l'appel interjeté par le mineur doit profiter à ceux-ci, et les relever de la déchéance encourue.

L'indivisibilité s'applique également aux actes d'exécution: en conséquence, encore que les co-débiteurs du mineur eussent acquiescé au jugement de première instance, ils peuvent profiter de l'appel interjeté par le mineur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Descognets de Correc contre un arrêt rendu au profit des sieurs Libouban et autres. (Plaidants, M^{rs} Frignet et Bosviel.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquieu, conseiller.

Audience du 24 août.

AFFAIRE DU SIEUR GALERNE, EX-COMMISSAIRE CENTRAL DE POLICE A MARSEILLE. — ACCUSATION DE CONCUSSION.

A huit heures, les portes de la Cour d'assises sont ouvertes; la foule envahit bientôt la partie de la salle réservée au public. On remarque à la tribune un assez grand nombre de personnes attirées par l'importance de l'affaire. La femme et les deux filles de l'accusé sont assises à côté du banc de la défense.

A huit heures et demie, la Cour entre en séance.

On passe immédiatement à l'audition des témoins.

Sept chefs d'accusation sont sur Galerne; cinquante-quatre témoins ont été cités pour déposer sur les faits de concussion qui lui sont imputés.

Nous ne reproduisons pas ici la déposition de chaque témoin *in extenso*; nous nous attacherons seulement à grouper par catégorie les témoignages se rapportant au même fait.

1^{re} CATEGORIE. — *Fait Terrail.* — M. Darbon, avocat et juge suppléant près le Tribunal civil de Marseille, ne sait rien de catégorique relativement au fait Terrail. Il rapporte seulement qu'au Château-d'If, au moment où la commission mixte y siégeait, accompagnant M. Quentin Bauchard, investi du droit de grâce, quelque chose ressemblant à une carte de visite assez sale avait été jeté sur la table; elle portait cinq noms de détenus politiques, au nombre desquels figuraient ceux de Garau et de Terrail, repris de justice. Les membres de la commission mixte étant d'avance convenus de ne proposer à M. Quentin Bauchard, pour l'exercice du droit de grâce, que des hommes purs dans leurs antécédents, furent étonnés de la production soudaine de cette note. M. Darbon croit, sans pouvoir l'affirmer, que c'est à Galerne qu'il faut en attribuer la présentation. L'accusé prétend qu'elle a été écrite et apportée par M. Bernier, secrétaire particulier de M. Quentin Bauchard.

M. le commandant Carpentin, commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre à Marseille, et qui assistait au Château-d'If la commission mixte, affirme que Galerne présenta lui-même cette liste, et qu'en la déposant sur la table de la salle, il aurait dit qu'elle venait de lui être remise par un des gardiens du fort.

M. Bargeas, commissaire de police à Marseille, a vu entre les mains de l'accusé, qui lui a montrée, une déclaration par laquelle Colly, ex-détenu politique, démentait les actes d'indélicatesse dont Galerne est accusé à son égard.

M. Marbeau, fabricant de chaux hydraulique, détenu au Château-d'If, a vu Terrail écrire à sa femme une lettre dans laquelle il lui disait: « Donne à Galerne ce qu'on te demande, et fais-moi sortir d'ici. » Des propositions du même genre avaient été faites à M^{rs} Marbeau pour la mise en liberté de son mari.

M. Boy de Latour, négociant, se rendant au Château-d'If pour y voir un détenu auquel il s'intéressait, a entendu dire à plusieurs personnes que, moyennant 7 ou 800 fr., elles pourraient remédier à leur sort. M. Boy de Latour parle aussi d'un cadeau en porcelaine que M^{rs} Saché aurait fait à Galerne pour le remboursement d'une somme de 700 fr. que celui-ci lui aurait fait obtenir.

M. le président est amené, pendant le cours des débats, à reprocher à l'accusé d'avoir illégalement porté le ruban de la Légion-d'Honneur pendant qu'il était commissaire de police à Toulouse. Galerne répond que les témoins qui ont déposé de ce fait étaient animés contre lui d'un sentiment de vengeance.

M. Adolphe Carcassonne, commis, ayant entendu dire à la Bourse que, moyennant un cautionnement, les détenus politiques pouvaient obtenir leur liberté, vint voir Galerne à ce sujet, et celui-ci lui répondit: « Je suis licencié en droit, et je sais que le Code civil permet le dépôt d'un

cautionnement pour les délits, à plus forte raison doit-il en être ainsi; la caution exigée est de 1,000 fr. »

Ce témoignage est corroboré par la déposition d'Auguste Emmanuel, qui a entendu dire à son beau-frère Carcassonne, après son entrevue avec Galerne, que, moyennant 1,000 fr. donnés à ce dernier sans témoin ni reçu, il pourrait éviter l'internement. La famille s'assembla pour délibérer sur cette proposition, qui fut unanimement repoussée, parce qu'elle aurait voulu verser cette somme à la caisse des dépôts et consignations et non entre les mains du commissaire central.

Plusieurs autres témoins parlent de cautionnements exigés par l'accusé pour la mise en liberté de détenus.

La déposition des époux Terrail, marchands quincailliers, est très explicite. Ils racontent en détail leurs pourparlers avec Galerne, la proposition d'un cautionnement de 500 fr., le versement de 300 fr. qu'ils auraient fait entre ses mains, la mise en liberté qui l'avait suivi, ses exigences pour le complément de la somme demandée.

MM. Rostand, receveur principal des douanes; Simon Romagne, banquier; Antoine Sacopella, Léon Verduron, Jean-Baptiste Basso, Cauvin, Bon, Valentin, Marius Augéard, Fortoul, notaire; Guy, marchand drapier, et M^{rs} Fouque font des dépositions analogues.

En face de ces dépositions, l'accusé ne trouve d'autre moyen de défense que de soutenir qu'un complot a été ourdi pour le perdre.

2^e CATEGORIE. — *Fait Carrou.* — L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. Dans cet intervalle de temps, la femme et les deux filles de Galerne viennent trouver leur père, qui est resté assis au banc des accusés, et l'embrassent les larmes aux yeux.

A la reprise de l'audience, M. le procureur-général lit la déposition de Carrou, qui ne s'est pas rendu aux débats; elle est en tout conforme à l'acte d'accusation, et se trouve corroborée par le témoignage de M. Léonard Hachet, employé de l'enregistrement, qui a traité avec Galerne la mise en liberté de Carrou, moyennant cinq cent francs.

L'accusé donne un démenti à M. Hachet en ces termes: « Je plains le Gouvernement d'avoir un tel fonctionnaire à son service. » M. le président relève cette réponse avec énergie, disant à l'accusé qu'il est des bornes qu'il ne devrait pas dépasser, et que, lorsque sur trente-quatre témoins déjà entendus sous la foi du serment, il n'a d'autres ressources que de les traiter de parjures, il ferait mieux de se taire.

François-Jacques Alibert, ex-boulangier, vient déposer aussi à l'appui du fait Carrou.

3^e CATEGORIE. — *Fait Baucalari.* — Madeline Baucalari, épouse Villoti, âgée de 28 ans, à son entrée dans l'audience, est prise d'une émotion qu'elle ne parvient à contenir qu'après cinq minutes au moins d'intervalle. Sa voix, très-faible en commençant, acquiert insensiblement plus de force. Pour sauver son frère qui avait été arrêté dans les journées de décembre, elle alla trouver Galerne qui lui demanda à cet effet 500 fr. Comme ce dernier avait déjà entre les mains une somme de 220 fr., provenant d'un vol commis au préjudice des époux Villoti et qu'il devait leur restituer, le marché fut conclu moyennant une somme de 280 fr. qui fut payée sans quittance. Sur l'insistance des époux Villoti pour obtenir un reçu, l'accusé avait répondu: « Vous me donnez cette somme consciencieusement; elle vous sera rendue de même. » Cet argent n'a jamais été rendu. Le parquet de Marseille lui ayant réclamé plusieurs fois le reçu des 220 fr., Galerne en fit signer un à Villoti, sans les lui restituer.

Il est sept heures, l'audience est renvoyée au lendemain matin.

Audience du 25 août.

L'affluence est aussi grande que celle de la veille; on s'entretient vivement de l'issue de ce procès.

A huit heures et cinq minutes, la Cour entre en séance. On passe immédiatement à l'audition des témoins qui restent à entendre.

4^e CATEGORIE. — *Fait Colly.* — Pierre-André Colly comparait lui-même, et sa déposition ne laisse aucun doute sur ses relations avec Galerne, sur le paiement des 500 fr., sur la rétractation qu'il signa, et le sauf-conduit qui lui fut donné en échange; elle est complètement confirmée par les témoignages de MM. Jean-Baptiste Maurin, Augier, Monfredy et Malbas.

5^e CATEGORIE. — *Fait Richard.* — Trois témoins sont entendus sur ce fait; c'est Richard et la femme Saint-Victor.

6^e CATEGORIE. — *Fait Deus.* — On entend M. Chauvin, commissaire central de Bordeaux, qui, indépendamment des explications catégoriques qu'il a fournies sur ce sixième chef d'accusation, est entré dans de nombreux détails sur les antécédents de Galerne et les actes d'improbité que celui-ci aurait commis dans l'exercice de ses fonctions. Cette déposition est suivie de celle du sieur Pierre-Henri Laborde, vieillard à cheveux blancs, qui s'explique avec tant de chaleur et d'indignation, que M. le président est obligé de l'interrompre à plusieurs reprises. M. le procureur-général lit ensuite la déposition de M. Ferand, qui avait donné à Galerne la somme de 4,500 francs, montant d'une transaction pour fait d'adultère, dont il n'aurait restitué que 3,500 fr.

M. le procureur-général Dubex a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Rigaud, avocat.

Galerie, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné à dix ans de réclusion et à 500 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hamberger.

Audience du 25 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Une foule compacte remplit aujourd'hui l'enceinte et les couloirs de la Cour d'assises. Deux jeunes gens à peine âgés de vingt et un ans viennent répondre devant le jury d'un crime d'assassinat, commis sur la personne d'un pauvre cultivateur, dans le but de s'emparer d'une faible somme d'argent. A leurs côtés vient s'asseoir une jeune fille de la campagne, désignée comme l'instigatrice de cet odieux attentat.

Le premier accusé déclare se nommer Antoine Færber, âgé de vingt et un ans, journalier à Châtenois. Il est assisté par M^{rs} Eschbach.

Le second est Martin Muhla, âgé de vingt-trois ans, cultivateur à Châtenois. Assisté par M^{rs} Schutzenberger.

La troisième est Ursule Bernard, âgée de vingt-sept ans, tissuse à Meisengott; elle est défendue par M^{rs} Engelhardt.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Le 22 juin dernier, vers huit heures et demie du soir, on découvrit près de la forêt, sur la route départementale de Châtenois à Thanvillé, le cadavre d'un homme de cinquante à cinquante-cinq ans. Sa figure était ensanglantée et le crâne couvert de blessures. A ses côtés était un parapluie en cotonnade bleue, déchiré; la canne et les balais en étaient brisées. Une voiture à quatre roues, attelée de deux bœufs, était arrêtée sur la route. Sur le talus, en face du lieu où fut trouvé le corps, on remarquait sur la terre détrempée par la pluie l'empreinte d'un soulier

garni de clous.

« Le cadavre était celui de Jean-Baptiste Vernier, cultivateur à Fouchy. Cet homme s'était rendu dans la matinée au marché de Sélestat, pour y vendre des bois et des planches. Il en était reparti vers sept heures du soir et s'était arrêté, à sept heures et demie, dans le cabaret du sieur Pierre Marschal, route de Châtenois à Sélestat, pour y prendre un verre de vin. Son fils l'avait accompagné au marché de Sélestat; mais il avait quitté cette ville deux heures avant lui, pour retourner à Fouchy, en compagnie du maire de cette commune.

« Aucune somme d'argent ne se trouvait dans les poches de Vernier, père.

« M. le docteur Tavernier, de Sélestat, fut chargé de faire l'autopsie du cadavre de Jean-Baptiste Vernier. L'homme de l'art constata que la tête et la figure étaient ensanglantées; à la partie postérieure de la tête existaient quatre blessures, intéressant toute l'épaisseur du cuir chevelu jusque sur l'os qui lui-même se trouvait dénudé. La dure-mère ayant été incisée, le médecin reconnut qu'il existait sous elle un épanchement très notable de sang et de sérosité. Il constata en outre la fracture de plusieurs côtes dont les fragments s'enfonçaient profondément dans les poumons.

« M. le docteur Tavernier tira de ces constatations la conclusion que les blessures observées sur la tête avaient été produites par un instrument anguleux et contondant et que les côtes avaient été portées par derrière. La commotion cérébrale et l'épanchement sanguin devaient avoir eu pour résultat la perte de connaissance immédiate. Les fractures des côtes devaient également avoir été produites par l'action très violente d'un corps contondant et sans doute lorsque la victime était déjà couchée par terre.

« Un assassinat avait donc été commis. Quel en était l'auteur?

« M. le juge d'instruction de Sélestat, qui s'était transporté sur les lieux dès le lendemain matin, commença aussitôt une information et entendit de nombreux témoins. Les soupçons s'égarèrent tout d'abord sur un nommé Humbert Quirin, qui le premier avait découvert le cadavre de Vernier et était venu annoncer le crime dans un cabaret de Saint-Maurice. Quirin n'eut pas de peine à se laver des soupçons dont il était l'objet.

« Bientôt un avis donné par le maire de Châtenois informa la justice que les nommés André Beck et Michel Haut, délinquants d'habitude, n'étaient rentrés que très tard dans la soirée du 22 juin, et qu'ils avaient été aperçus sur les lieux où l'assassinat avait été commis. Ces deux individus furent arrêtés.

« Dans leurs interrogatoires, ils nièrent avec énergie toute participation au crime et déclarèrent que, dans la soirée du 22, ils avaient été chercher du bois dans la forêt; qu'ils y avaient rencontré Antoine Færber et Martin Muhla, tous les deux vêtus de blouses bleues; que Færber était chaussé de souliers, tandis que Muhla portait les siens sur l'épaule; que tous les quatre ils s'étaient mis en route pour rentrer à Châtenois, mais qu'après avoir cheminé ensemble pendant vingt minutes environ, Færber et Muhla s'étaient éloignés et avaient disparu dans les prés.

« Sur ces indications, Færber et Muhla furent arrêtés à leur tour. La blouse de Muhla avait été fraîchement lavée, mais elle portait encore des taches qui paraissaient provenir de sang. Quand on les lui fit remarquer, il se troubla et fut saisi d'un tremblement nerveux. Les souliers de Færber s'adaptaient parfaitement à l'empreinte de soulier remarquée sur le talus de la route près de la forêt; les clous étaient disposés de même manière.

« Avant que ces constatations n'eussent été faites, et dès le 24 juin, une fille Ursule Bernard, accompagnée de la femme de Michel Haupt, s'était présentée devant le maire de Châtenois. Elle déclara à ce fonctionnaire qu'elle avait vu un homme appeler Vernier père pendant qu'il était au cabaret de Marschal; que Vernier étant sorti, les deux étaient montés sur sa voiture; qu'une querelle s'était élevée entre eux, qu'elle avait entendu le bruit d'un soufflet fortement appliqué, et qu'à en juger par la tournure et l'habillement, l'assassin de Vernier n'était autre que son propre fils!

« C'était là une combinaison infernale inventée par la fille Bernard, qui ne craignait pas d'accuser de parricide le malheureux fils Vernier, qui venait de perdre son père d'une manière si tragique.

« Les déclarations mensongères d'Ursule Bernard furent bientôt un éclatant démenti par la déposition du maire de Fouchy, qui, dans la soirée du crime, n'avait pas quitté un instant le fils Vernier. Aussi, la fille Bernard, arrêtée elle-même quelques jours après, rétractait-elle ses accusations, qu'elle disait lui avoir été dictées par la femme de Michel Haupt dans le but de sauver ce dernier. Elle déclara alors avoir vu commettre l'assassinat par deux hommes vêtus de blouses, l'un grand, l'autre petit; que le grand avait assommé Vernier à coups de houe et que le petit avait aidé à fouiller et à dépouiller le cadavre. Confrontée avec Haupt, Beck, Færber et Muhla, elle affirma reconnaître Haupt et Muhla comme les meurtriers de Vernier père.

« Effrayé des déclarations d'Ursule Bernard, Muhla se décida à faire des révélations. Il demanda à être conduit devant le juge d'instruction et dit à ce magistrat que Haupt était innocent et que Færber était l'assassin; que lui, Muhla, n'avait pas, à la vérité, coopéré au crime, mais, qu'intimidé par les menaces de Færber, il avait accepté de ce dernier 16 francs 40 cent. sur la somme de 43 francs trouvés sur Vernier.

« Pressé par l'évidence et voyant sa culpabilité reconnue et par l'empreinte de ses souliers et par les révélations de Muhla, Færber finit par faire lui-même des aveux: Le 22 juin, vers quatre heures du soir, dit-il, il s'était rendu dans les champs pour y butter des pommes de terre; il s'était muni à cet effet d'une houe qu'il portait sur l'épaule. En passant près du sentier dit Hochwegpfad, il rencontra Ursule Bernard, qu'il ne connaissait que de vue; après un court entretien, qui avait porté sur leur état de dénuement réciproque, cette fille lui aurait dit qu'elle connaissait un homme qui avait beaucoup d'argent, qu'elle l'avait rencontré le jour même au marché de Sélestat, et avait vu entre ses mains deux bourses bien garnies. « Tu pourrais, aurait-elle dit, l'abattre, lui prendre son argent, et si tu le tués, je dirai que c'est son fils qui a fait le coup. »

« Færber promit d'attendre sur la route et s'assit près d'un ponceau; la fille Bernard alla se cacher dans les broussailles; Færber était toujours posté sur la route, lorsqu'il fut abordé par Muhla, qui allait chercher des joncs dans la forêt. Il l'y accompagna, et tandis que Muhla coupait les joncs, il s'assit au bord du bois près de la route. C'est alors que Færber annonça à Muhla qu'il tuerait le premier venu qui paraîtrait sur la route et qui aurait de l'argent. Vers huit heures, on vit venir de loin une voiture conduite par un homme et attelée de deux bœufs de la couleur et de la taille qu'avait indiqués Ursule Bernard. Færber sauta aussitôt sur la route, s'élança sur le conducteur de la voiture, le terrassa d'un coup de houe sur la nuque et l'acheva par plusieurs autres coups successifs. Muhla s'avança alors et aida Færber à fouiller la victime. Ils trouvèrent sur elle, ainsi que l'avait annoncé la fille Bernard, deux bourses en cuir dont l'une ne contenait que 80 c., et l'autre 43 fr. Ils se partagèrent cet argent. Muhla reçut 16 fr. 40 c., la fille Bernard 10 fr., Færber garda le reste.

« Tels furent les aveux d'Antoine Færber.

« Quant à Ursule Bernard, à laquelle, en sa croix Færber, revenait l'idée première du crime, elle a nié, pendant le cours de l'information, toute participation à l'assassinat. Cependant, abstraction faite de la circonstance qu'elle a accusé des innocents pour égarer la justice et sauver les coupables, l'information vint révéler contre elle plusieurs autres charges. C'est ainsi qu'il fut établi que le 22 juin elle était partie de Sélestat, à sept heures du soir, sur la voiture de Vernier; qu'elle avait sur elle le dernier avoir de l'argent et qu'il l'avait serré dans une bourse en cuir; c'est ainsi encore que des confidences faites par la fille Bernard à l'une de ses codétenues, dans la prison de Sélestat, semblaient démontrer, sinon sa participation directe au meurtre, au moins une complicité non douteuse pour avoir fait le guet et pris sa part dans le prix du sang.

« Les antécédents des trois accusés sont, du reste, loin de leur être favorables: la fille Bernard est signalée comme une fille de mauvaise vie; Færber et Muhla sont des braconniers et des délinquants forestiers d'habitude; ils se livrent à l'oisiveté et à la débauche, et chaque fois qu'un vol était commis dans leur commune, ils rumeur publique les accusaient d'en être les auteurs.

M. le président procède à l'interrogatoire de Færber. Il répond avec impassibilité aux questions qui lui sont posées et ne semble pas se douter de la gravité que cette affaire peut avoir pour lui. Il reproduit successivement et dans tous leurs détails les aveux qu'il a faits dans le cours de l'instruction, et dont la substance est relatée dans l'acte d'accusation. Il rejette, du reste, l'idée du crime sur la fille Bernard et affirme que Muhla n'a pas participé au vol.

D. Depuis quand connaissez-vous la fille Bernard? — R. Je ne l'avais vue que deux ou trois fois avant le crime.

D. Ainsi vos rapports se sont bornés à des rencontres fortuites? — R. Oui.

D. Alors comment, avec une connaissance aussi superficielle, avez-vous pu vous laisser dominer à ce point et accueillir si facilement l'idée d'un pareil forfait? — R. C'est le bon Dieu qui m'a laissé choir. Sans cette fille, je n'aurais rien fait.

D. Muhla n'a-t-il pas voulu vous détourner d'un crime aussi affreux? — R. Il n'a rien dit, est resté à distance dans une pièce de blé, et ensuite est venu m'aider à dépouiller Vernier.

D. C'est donc bien la fille Bernard qui vous a donné tous les renseignements nécessaires pour commettre ce crime? — R. Oui.

D. Quand l'avez-vous revue? — R. Le lendemain, à Châtenois. Alors je lui ai donné 10 fr.

D. Vous dites que vous étiez seul pour commettre le crime, et pourtant, dans l'origine, la fille Bernard, qui prétend vous avoir vu, parlait de deux individus. — R. J'étais seul.

D. Alors c'est vous qui, après le vol, et lorsque Vernier respirait encore, êtes sauté sur lui et lui avez enfoncé les côtes avec les talons de vos souliers? — R. Je nie ce fait.

D. Vous niez également sans doute avoir dit à Muhla: « Ce... grogne encore, je vais l'achever. » — R. Je ne lui ai porté de coups qu'une seule fois.

D. Si vous avez commis le crime tout seul, pourquoi donc avez-vous partagé avec Muhla comme vous l'avez fait? Vous n'avez gardé que 10 centimes de plus dans votre part. — R. Muhla m'a demandé.

D. Vous reconnaissez bien la pioche qui vous a servi à commettre l'assassinat? — L'accusé la regarde avec impassibilité et fait un signe de tête affirmatif.

INTERROGATOIRE DE LA FILLE BERNARD.

Cette jeune fille, qui porte le costume des femmes de la vallée de Ville, est restée froide et insensible pendant toute cette partie des débats. Elle répond aux questions qui lui sont posées d'une manière embarrassée, et semble ne pas comprendre ce qu'on lui demande, affirmant et niant tour à tour les faits du procès.

D. Vous avez, dans vos précédents interrogatoires comme dans celui-ci, entremêlé la vérité et le mensonge; répondez franchement maintenant: Avez-vous vu Vernier au marché de Sélestat? — R. Oui, je ne l'ai quitté qu'à dix heures du matin.

D. Le connaissiez-vous? — R. Je le connaissais de vue.

D. Regardez vos deux coaccusés; vous avez dit que vous aviez vu commettre le crime: lequel a frappé les premiers coups? — R. Je n'ai rien vu.

D. Vous avez dit le contraire précédemment; répondez franchement. — R. C'était le petit.

D. C'était Færber? — R. Non, c'était Muhla.

D. Mais le plus petit est Færber. — R. Je ne sais pas; je ne les ai pas reconnus.

D. Comment vous trouviez-vous là? — R. Je suis descendue de la voiture pour attendre Joseph Mengold, qui m'avait donné rendez-vous.

D. C'est un mensonge qui sera démenti par Mengold lui-même. — R. C'est la vérité.

D. Si vous avez assisté à la lutte, pourquoi n'avez-vous pas appelé au secours? — R. Je croyais qu'il ne s'agissait que d'une simple querelle.

D. Vous avez vu Færber le lendemain, et il vous a remis 10 fr.? — R. Non.

D. Pendant votre détention à Sélestat vous avez fait des confidences à une fille Liéger, et vous lui avez dit qu'en revenant du marché vous étiez montée sur la voiture de Vernier, que vous en étiez descendue en voyant deux jeunes gens, dont l'un était Færber, et que vous leur avez parlé. — R. C'est faux.

D. Voici une lettre écrite en allemand; la reconnaissez-vous? — R. C'est une de mes codétenues qui l'a écrite; je l'ai signée sans la relire.

M. le président: Voici cette lettre:

Très-chère mère, Si vous voulez avoir la bonté, allez chez Madeleine Pinchart et cherchez lui son mouchoir de col et sa jupe. Ma chère mère, soignez mes affaires aussi bien que vous pourrez, car je ne sais pas comment cela ira. Je vous écris pour vous prier de m'apporter 2 francs et d'aller à Steige, chez Joseph Brider, et de lui dire de m'envoyer 40 fr. de mon argent. Tu sais quel danger je cours. Chère mère, allez à Châtenois, chez Martin Færber, et demandez-lui si c'est ainsi qu'il veut dire. Je suis obligé de vous dire que s'il n'est pas le secret, je dirai tout et tout sera trahi. Chère mère, allez chez M. Baldeur-wick chercher mes papiers, et venez samedi à dix heures chez moi si vous le pouvez. Ma chère mère, allez à Breitenau, et dites à Joseph Bergold qu'il dise que c'est lui que j'ai attendu, et que lui aussi m'a attendue, sans quoi je suis malheureuse. Qu'il dise aussi qu'il m'avait donné rendez-vous pour que je retournasse avec lui et mon enfant travailler à Steige. Je termine le cœur brisé, et je salue tous mes parents.

D. Que signifie donc cette lettre? — R. Je l'ai fait écrire pour avoir quelque argent pour payer mon avocat. (Vies dédangées au banc de la défense. Les avocats ont été nommés d'office.)

D. Cette lettre prouve que vous connaissiez Færber. — R. Je ne le connaissais pas.

INTERROGATOIRE DE MUHLA.

Cet accusé semble plus impressionné que les deux autres; son teint est coloré et des larmes viennent mouiller ses yeux pendant qu'on l'interroge sur ses coaccusés.

D. Que faisiez-vous le 22 à midi à Sélestat? — R. Je voulais trouver une place; j'ai couru jusqu'à trois heures

En revenant je rencontrais Færber; il avait une houe et me dit qu'il assommerait le premier venu qui viendrait à passer et qui aurait de l'argent. Je pris cela pour une plaisanterie. Tout-à-coup une voiture arriva. Færber s'en approcha, et, après avoir dit quelques mots au voiturier, il s'élança à terre d'un coup de houe.

D. Vous l'avez laissé faire? — R. J'avais trop peur. D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Færber a fouillé Vernier, et, comme il renouait encore, il s'écria: « Dieu me damne! ce... » grogne encore! et il l'acheva.

D. Vous avez pris 10 fr.? — R. Je n'ai pas voulu les recevoir, mais il m'y a forcé.

D. Vous n'avez pas frappé Vernier? — R. Aussi vrai que le Christ est là, je ne l'ai pas touché; mais Færber l'a assommé comme un bœuf.

On procéda à l'audition des témoins, qui sont au nombre de dix-huit et qui viennent confirmer les charges retenues dans l'acte d'accusation. L'audience est suspendue à trois heures.

A quatre heures elle est reprise. L'affluence est encore plus considérable que le matin, et l'enceinte de la Cour est envahie par une partie du barreau.

M. Souff, substitut du procureur de la République, prend la parole au milieu d'un religieux silence, et, résolvant rapidement les points capitaux de l'affaire, termine en demandant au jury un verdict qui soit un châtiement sévère et une leçon exemplaire.

M. Eschbach présente la défense de Færber. Faisant une large part à l'accusation, il se contente de demander pour son client des circonstances atténuantes qu'il puise dans ses antécédents exempts de criminalité, dans sa jeunesse, dans la franchise de ses aveux. M. Eschbach a terminé ainsi sa chalcreuse plaidoirie:

Messieurs, laissez-moi, avant de finir, vous adresser une dernière prière: je viens aujourd'hui, pour la dernière fois, prendre la parole devant le jury. Je cède ma place à cette jeune génération qui se presse autour de moi. Eh bien, messieurs, depuis vingt ans j'ai eu des causes bien graves à soutenir, et si le succès n'a pas toujours couronné mes efforts, je le dis avec bonheur, jamais je n'ai eu la douleur de voir tomber une de ces têtes dont la défense m'avait été confiée. Aujourd'hui, pour la dernière fois, je m'adresse à vous et je vous demande, au nom de l'accusé, en mon nom, au nom de mon repos, non pas de la faiblesse, mais un peu d'indulgence!

Faites qu'à mon chevet je ne voie jamais le fantôme de ce malheureux jeune homme; faites que ma conscience ne me reproche jamais d'avoir compromis par un mot, par un oubli la vie d'un homme, d'un enfant!

Condamnez-le, qu'il aille sous le ciel brûlant de Cayenne commencer une vie nouvelle d'expiation et de remords; mais arrêtez-vous là! Ce sera la dernière prière que j'aurai adressée au jury, ce sera mon dernier mot dans cette affaire!

M. Schutzenberger et Engelhoed ont présenté la défense des accusés Muhla et Ursule Bernard. Leurs courageux et généreux efforts ont dû se briser devant la conviction du jury, qui, après une heure de délibération, rapporte un verdict par lequel Færber et la fille Bernard sont déclarés coupables des crimes d'assassinat et de vol.

Muhla est reconnu coupable seulement de complicité de vol commis avec pluralité de peines sur un chemin public, à l'aide de violences, ayant laissé des traces de blessures ou contusions, et commis par des individus dont l'un était porteur d'armes apparentes ou cachées.

Le jury n'a pas admis de circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne Færber et la fille Bernard à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Sélestat.

Martin Muhla est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Les accusés entendent prononcer ces condamnations avec l'impassibilité qu'ils ont apportée à tous ces débats; ils ne semblent pas comprendre leur position.

L'audience est levée à onze heures du soir, et la foule s'écoule lentement, en proie à une émotion profonde.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 août, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), M. Boucherie, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Boussat, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

M. Boucherie, 1842, substitut à Barbezieux; — 7 avril 1842, procureur du roi au même siège.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), M. de Berranger, procureur de la République près le siège de Sarlat, en remplacement de M. Boucherie, qui est nommé président.

M. de Berranger, 1843, avocat, docteur en droit; — 23 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Périgueux; — 11 février 1852, procureur de la République à Sarlat.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Gasqueton, procureur de la République près le siège de Ribérac, en remplacement de M. de Berranger, qui est nommé procureur de la République à Barbezieux.

M. Gasqueton, 1850, avocat; — 19 janvier 1850, procureur de la République à Ribérac (Dordogne).

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Dumas-Champvallier, substitut du procureur de la République près le siège d'Angoulême, en remplacement de M. Gasqueton, qui est nommé procureur de la République à Sarlat.

M. Dumas-Champvallier, 1848, avocat; — 13 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement au Tribunal d'Angoulême.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Deyres, substitut du procureur de la République près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Dumas-Champvallier, qui est nommé procureur de la République à Ribérac.

M. Deyres, 1850, juge-suppléant à Bazas; — 19 juin 1850, substitut à Bergerac; — 4 août 1852, substitut à Périgueux.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Boreau-Lalandie (Charles-Joseph), ancien magistrat, en remplacement de M. Deyres, qui est nommé substitut du procureur de la République à Angoulême.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Bleyne, substitut du procureur de la République près le siège de Bazas, en remplacement de M. Leroy, qui a été nommé procureur de la République à Libourne.

M. Bleyne, 1850, avocat; — 19 juin 1850, substitut à Bazas.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. François-Marie-Delphin-Jean-Victor de Lamothe, avocat, en remplacement de M. Deyres, qui a été nommé substitut à Périgueux.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Jean Régla, avocat, en remplacement de M. d'Escaures, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Libourne.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Cassaignat, substitut du procureur de la République près le siège de Cahors, en remplacement de M. Isoard, qui a été nommé procureur de la République à Auch.

M. Cassaignat, 1849, avocat; — 4 juillet 1849, substitut à Cahors.

République à Lectoure:

M. Sers, 1848, juge-suppléant à Gourdon (Lot); — 25 avril 1848, substitut au même siège.

Juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Ravier du Magny, juge au siège de Nantua, en remplacement de M. Morel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

M. Ravier du Magny, 1849, juge-suppléant à Saint-Etienne; — 14 septembre 1849, juge à Nantua (Ain).

Juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Arduillon (Antoine-Claude), ancien magistrat, en remplacement de M. Ravier du Magny, qui est nommé juge à Montbrison.

Juge au Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Royé-Belliard, juge suppléant, attaché à la chambre temporaire du Tribunal de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Perraud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au Tribunal de première instance d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Tourseiller, juge suppléant au siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Assolant, qui a été nommé président du Tribunal de première instance de Cusset.

Juge au Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Claude-Florentin-René Aubry, avocat, en remplacement de M. Lacombe, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Regimbaum, procureur de la République près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Pouille, qui a été nommé président à Brignoles.

M. Regimbaum, 1847, avocat; — 13 juin 1847, substitut du procureur du roi à Ribérac; — 6 avril 1848, commissaire du gouvernement à Brignoles (Var); 26 juillet 1850, procureur de la République à Barcelonnette (Basses-Alpes).

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Lazermé, substitut du procureur de la République près le siège de Digne, en remplacement de M. Regimbaum, qui est nommé juge à Draguignan.

M. Henri Lazermé, 1844, avocat; — 20 juin 1844, substitut à Sartène; — 11 juillet 1846, substitut à Pamiers; — 1849, ancien magistrat; — 7 novembre 1849, substitut à Pamiers; — 20 juin 1851, substitut à Digne.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Olivier, substitut du procureur de la République près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Devalx, qui a été nommé procureur de la République à Castellane.

M. Olivier, 6 avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Draguignan; — 29 août 1849, substitut à Brignoles (Var).

Le même décret porte: M. Bryon, juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dela, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Casamajor de Charritte, juge au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Carron, qui a été nommé procureur de la République à Saint-Claude.

Par autre décret du même jour, sont nommés: Juge de paix du canton de Chabanais, arrondissement de Confolens (Charente), M. Jean-Cyprien-Marcelin Rempoulx-Masdebat, maire de Chabanais, en remplacement de M. Martin-Nassaud, décédé.

Juge de paix du canton de Grignols, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Burquet, suppléant de juge de paix de Bazas, notaire, en remplacement de M. Bagot, décédé.

Juge de paix du canton d'Escoubert, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Gondouin, juge de paix du canton d'Exmés, en remplacement de M. Beauperré, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Jean-Jacques-Adolphe d'Andurain, en remplacement de M. Elissonde.

Juge de paix du canton de Gamaches, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Godefroy, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Delatre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du canton d'Escourrolles, arrondissement de Gannat (Allier), M. Ait-François Gréliche, en remplacement de M. d'Hérat, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Pourçain, arrondissement de Gannat (Allier), M. Abel Guillaud, ancien notaire, en remplacement de M. Chodillon, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Varennes, arrondissement de Cusset (Allier), M. Auguste Villard, en remplacement de M. Aulauve, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Aix-en-Othe, arrondissement de Troyes (Aube), M. Louis-Frédéric Coudrot, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Verrollot, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

Suppléant du juge de paix du canton d'Aigrefeuille, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. René-Constant Audry, ancien membre du conseil d'arrondissement, ancien maire de Forges, en remplacement de M. Chaigneau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Champs, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. François Sucheyre, maire, en remplacement de M. Morange, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Bourges, arrondissement de ce nom (Cher), M. Amable-Ferdinand Léonard-des-Fourneaux, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Achet, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Arnay-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Jean-Marie Loydard, maire, en remplacement de M. Rey.

Suppléant du juge de paix du canton du Huelgoat, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Paul Guvryl, notaire, en remplacement de M. Le Masson, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Blaye, arrondissement de ce nom (Gironde), M. François-Paul Pelletan, notaire, en remplacement de M. Merlet.

Suppléant du juge de paix du canton de Gignac, arrondissement de Lodève (Hérault), M. François-Edouard Auguy de Vitry, licencié en droit, maire, en remplacement de M. Barrai, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Chaumery, arrondissement de Dôle (Jura), M. Charles-Simon Lambey, conseiller municipal, en remplacement de M. Pellissard, qui a été nommé juge de paix de Morteau.

Suppléant du juge de paix du canton de Dôle, arrondissement de ce nom (Jura), M. Aignan Valin, avoué, en remplacement de M. Bey, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lamotte-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Henri Gaullier, maire, en remplacement de M. Gaullier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Pierre-Adrien Bizet, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Andoie, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lavardac, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Onésime Truat, notaire, en remplacement de M. Truat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Nérac, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Jean-Gabriel-François Mathisson-Ferret, avocat, en remplacement de M. Bonneuil, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Seiches, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Pierre Gazeau, notaire, en remplacement de M. Ouvrard, démissionnaire.

sement du Mans (Sarthe), M. Hippolyte Leblé, en remplacement de M. Desgranges.

Suppléant du juge de paix du canton de Gournay, arrondissement de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Pierre-Désiré Bertaux, ancien maire, en remplacement de M. Daniens.

Suppléant du juge de paix du canton de Sains, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Marie-Alexandre-Joseph Jumel, notaire et maire, en remplacement de M. Canappe, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Valderies, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Marc-Henri-Hercule Cros, notaire, en remplacement de M. Fourmental, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Lautrec, arrondissement de Castres (Tarn), M. Paul-Alphonse Carcenac, licencié en droit, en remplacement M. Austry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Solliès-Pont, arrondissement de Toulon (Var), M. Hilarion-Polycarpe Aiguier, maire, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Delliulle, décédé.

Le même décret porte: M. Baudouin, suppléant du juge de paix du canton de Li-guy-le-Châtel, arrondissement d'Auxerre (Yonne), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

Une grande rivalité commerciale a existé longtemps entre deux importantes fabriques d'horlogerie mécanique, celle de M. Wagner oncle, rue du Cadran, 33; et celle de M. J. Wagner neveu, qui demeurerait, il y a deux ans, rue Montmartre, 118. Ce dernier a transporté ses ateliers et son magasin rue Neuve-des-Petits-Champs, vis-à-vis le passage Choiseul. M. Wagner oncle a cédé son établissement à M. Colin, l'un des élèves de M. Wagner neveu, et, depuis cette cession, M. Colin a transporté son magasin de la rue du Cadran au n° 122 de la rue Montmartre, tout près de l'ancienne maison de M. Wagner neveu. D'après celui-ci, M. Colin aurait fait mettre en grosses lettres sur son enseigne: Maison Wagner, et aurait fait décorer sa boutique, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, d'une façon qui rappelle jusqu'à un certain point l'ancienne décoration du n° 118.

M. Wagner neveu a vu dans ces faits l'intention d'une concurrence déloyale de la part de M. Colin, et il l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce pour qu'il soit tenu de changer les dispositions tant extérieures qu'intérieures de son magasin, de supprimer de son enseigne les mots: Maison Wagner; il concluait, en outre, à des dommages-intérêts.

M. Colin soutenait, son traité à la main, qu'il avait le droit de prendre le nom de maison Wagner, qu'il avait acheté de M. Wagner oncle; il niait qu'il y eût aucune ressemblance entre la devanture de sa boutique et l'ancienne devanture de la maison n° 118, et il demandait reconventionnellement des dommages-intérêts pour certains faits de concurrence déloyale que se serait permis M. Wagner neveu en exécutant des commandes qui étaient adressées à la maison Wagner oncle.

Le Tribunal, présidé par M. Chevreaux, après avoir entendu M. Victor Dillais, agréé de M. Wagner neveu, et M. Petitjean, agréé de M. Colin, a ordonné que, dans la huitaine de la signification du jugement, M. Colin remplacera l'inscription: Maison Wagner, par ces mots: Colin, successeur de Bernard-Henri Wagner, en caractères de dimension égale; a rejeté les demandes respectives de dommages-intérêts et a condamné M. Colin aux dépens.

Maintes fois nous avons eu l'occasion de peindre l'é-talier-boucher dans la fleur de sa jeunesse et de ses exploits. Nous avons parlé de sa belle stature, de son ample chevelure frisée, pompadée, du vermillon de ses joues, de la blancheur de son linge, de la beauté et du nombre de ses victimes. Il nous restait à faire connaître l'é-talier abordant la cinquantaine, le lion devenu vieillard, sans avoir acheté un étal et vu figurer son nom au crédit de la caisse de Poissy. Cette espèce nous a été révélée aujourd'hui sous les traits d'un grand bel homme grisonnant, toujours frisé, toujours pompadé, Jules Borin, un étalier qui a passé ses neuf lustres et voulait faire une fin.

La fin de Jules Borin était une veuve, se donnant cinquante-cinq ans, mais bien et dûment propriétaire d'une fortune de 80,000 francs. Bien conduite d'abord, l'affaire avait pris une bonne tournure; l'étalier émérite se voyait déjà en ménage, bien logé, bien vêtu, ses dettes payées, de l'argent au gousset, du vin en cave; mais les cartes se sont brouillées, et le voici aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, plaignant en même temps et prévenu. Sa plainte est portée contre son ex-future, la veuve aux 80,000 fr., qu'il accuse d'escroquerie, et il a à se défendre contre une plainte en dénonciation calomnieuse faite par cette dernière.

La cause est appelée, et, selon l'usage, M. le président demande à Jules Borin s'il persiste dans sa plainte.

A cette question l'étalier se lève, paraît indécis, embarrassé, et dit enfin: « Je suis peut-être trop bon enfant, mais il faut avoir de la commisération pour ces dames.

M. Talbot, c'est vrai, m'a trompé, elle m'a enduit à des cadeaux et dépenses pas mal fortes, en me faisant accroire qu'elle m'épouserait; mais, réflexion faite, quand je la ferai aller en prison, ça ne m'avancera guère; ce qui fait que j'aime autant, par délicatesse et bons procédés, donner mon désistement.

M. le président: C'est probablement un conseil qui vous a été donné et que vous faites bien de suivre. Le Tribunal reçoit votre désistement, mais tout ne finit pas là. La veuve Talbot a formé contre vous une plainte en dénonciation calomnieuse, et si elle ne se désiste pas, vous avez à vous défendre contre cette plainte.

La veuve: Certainement que je ne me désiste pas; je confirme au contraire ma plainte, et je la confirmerai toujours contre un homme assez peu délicat pour me traiter de voleuse, parce qu'il n'a pas pu me voler.

M. le président: Faites votre déclaration. La veuve: Ayant rencontré monsieur dans une maison tierce, et nous trouvant libres tous les deux de nos inclinations, lui étant garçon et moi veuve, monsieur a fait l'aimable avec moi et fait envisager qu'il serait heureux de consacrer son existence à embellir la mienne.

L'étalier: Je n'ai jamais prononcé des paroles semblables; c'est madame qui me disait qu'ayant eu le malheur d'épouser en premières noces un homme plus vieux qu'elle, elle en voulait un plus jeune en secondes.

M. le président: N'interrompez pas. La veuve: Comme j'avais dit à monsieur que j'aimais assez à aller au restaurant, il m'y a mené deux fois, une fois déjeuner et une fois dîner, mais sans plus de deux douzaines d'huîtres quoique je lui avais dit que je les adoraissais.

L'étalier: Et le fiacre pour y aller, que madame n'a pas les jambes faciles. La veuve: Oui, je ne dis pas, je suis sensible à un fiacre, mais je suis bonne pour le payer quand on me le reproche. Monsieur m'a donné aussi une bague en argent doré, le jour où il a demandé ma main. Il voulait que la chose soit faite tout de suite, sans consulter personne, sans faire de contrat de mariage, disant que quand on est une personne, on n'a pas besoin de notaire.

L'étalier: C'est encore ainsi que je pense. La veuve: Tant mieux pour vous, ça peut faire votre

éloge, mais alors il ne fallait pas répondre à mon notaire, quand il vous a dit qu'il fallait un contrat, que vous n'en vouliez pas, que vous vouliez la moitié de toute ma fortune, que c'était bien le moins quand on épousait une vieille femme.

L'étalier: J'ai jamais dit ça au notaire; j'aurais pu lui dire qu'épousant une personne n'étant plus de la première jeunesse, ça pouvait valoir une petite épingle.

La veuve: Et pendant ce temps-là vous me disiez, à moi, que vous n'aimeriez pas une femme jeune, que ça dépense trop, que ça se dérange.

M. le président: Et c'est après avoir refusé de faire un contrat que le prévenu a renoncé au projet de mariage, et vous a poursuivie en escroquerie pour les diners et la bague qu'il vous a données?

La veuve: Oui, monsieur, et qu'il avait la chose de me réclamer 913 fr. de dommages-intérêts; 913 fr.! quand je jure sur l'Evangile qu'il n'en a pas dépensé 25.

Quelques témoins sont entendus, qui confirment la déclaration de la plaignante, et le superbe étalier, toujours frisé, toujours pompadé, a été condamné à un mois de prison, 100 fr. d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts et six mois de contrainte par corps.

Léonard Colomb, né dans les environs de La Tour-du-Pin, avait quitté sa charrue pour se rendre à Lyon et y gagner quelque argent afin de pouvoir se marier avec une jeune fille de son pays. La fortune s'offrit à lui sous les traits d'un racleur, qui lui brûilla à ses yeux quelques pièces de 5 francs, l'entraîna dans un bouge, et lui fit signer un acte par lequel il s'engageait à remplacer un jeune soldat de la classe de 1848, moyennant la somme de douze cents francs, que l'agent de remplacement devait lui payer après l'année de responsabilité du remplacé. Pendant toute cette année Colomb fit un bon service comme soldat; mais lorsqu'il voulut demander la somme qui lui était due, l'agent soutint qu'il l'avait payé, et à l'appui de son allégation il présenta l'acte portant quittance; c'est du moins ce que Colomb a déclaré dans l'instruction.

Depuis ce moment, le chagrin qu'il éprouvait de ne pouvoir réaliser ses projets le rendit triste et mélancolique; il fit mal son service, on le punit; il se dégoûta de la vie militaire et déserta. Ce n'est qu'au mois de juin dernier qu'il fut arrêté par la gendarmerie dans son propre canton, où depuis plus d'une année, il vivait retiré, travaillant pour sa mère, sans oublier ses projets de mariage.

Colomb arrive dans la salle d'audience avec un bouquet dont les fleurs sont toutes fanées; c'est sa fiancée qui les a cueillies, les a tressées et les lui a données en versant des larmes le jour où les agents de la force publique l'ont mis à la disposition de la justice militaire.

Léonard Colomb a l'esprit un peu égaré; aussi, en arrivant devant ses juges, ce qui le préoccupe le plus ce sont les dorures de l'ancien hôtel des comtes de Toulouse, où siège le 2^e Conseil de guerre. Les corniches dorées représentent plusieurs sujets très des fables de Lafontaine; Colomb, toujours la tête en l'air, parcourt des yeux toute la superficie du plafond. Le greffier lit les pièces de l'information.

M. le président, au prévenu; Colomb, faites attention à la lecture que vous entendez; c'est votre procès; c'est de vous qu'il s'agit.

Le prévenu: Ah! oui, merci; je prierais Dieu pour vous. Le greffier continue, et Colomb recommence à regarder les animaux dorés qui se jouent dans les ornements du plafond. Puis il prend son bouquet et s'efforce, mais en vain, d'en rétablir l'harmonie en tourmentant les marguerites et les bleuets.

M. le président: A quelle époque avez-vous abandonné votre régiment? Le prévenu: Je n'oserais pas désigner le jour, de crainte de mentir, mais ça doit être dans le courant de janvier 1850.

M. le président: Pour quels motifs avez-vous déserté? Le prévenu: Parce que je m'ennuyais. Je suis allé chez nous, à La Tour-du-Pin, trouver ma mère, ma grand-mère et ma prétendue, que je dois épouser quand j'aurai fait mon service. Si vous voulez avoir de la bonté pour moi en m'exemptant, je ne chagrinerai pas le Gouvernement. Je prierais Dieu pour les juges et je ferai tout ce que je pourrai pour ne causer de chagrin à personne.

M. le président: Vous êtes remplaçant; pourquoi êtes-vous venu dans l'armée, puisque vous désertez? Le prévenu: Je n'aurais pas quitté le régiment, si le marchand d'hommes ne m'avait pas entraîné malgré moi à devenir remplaçant pour me voler et escroquer l'argent que je destinais à ma mère qui n'a rien. Le marchand d'hommes m'a grisé et m'a présenté l'acte que j'ai signé comme un enfant, sans savoir ce que je faisais. Je n'ai jamais rien reçu; il nous a tout pris. Ma pauvre mère n'aura rien, et ma prétendue et moi nous ne pourrions pas acheter notre ménage. (Il verse des larmes.)

M. le président, avec bonté: Que voulez-vous! ce n'est pas notre affaire. Nous n'avons à nous occuper que de votre désertion qui malheureusement est constante. Le prévenu se signe, et se met en prière.

M. le capitaine Oton, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, qui est combattue par M. Dumessnil. Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Léonard Colomb coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de bûle.

Une demande a été adressée à l'autorité supérieure, à l'effet d'obtenir du président de la République, en faveur du condamné, une commutation de peine.

Par un ordre du jour de M. le général en chef commandant la 1^{re} division militaire, M. Brossant, lieutenant au 5^e bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Monod, lieutenant au 1^{er} régiment de lanciers.

On assurait aujourd'hui à la Bourse que la justice était sur la trace des auteurs des faux qui y ont produit une si vive sensation. Ce serait au chef-lieu même de la Gironde qu'aurait été imprimés les faux titres de la compagnie primitive du chemin de fer de Bordeaux à Cette. On affirmait qu'un individu, prévenu d'avoir fabriqué le papier à filigranes spéciaux sur lequel sont imprimés les faux titres, avait été arrêté.

Un jeune homme qui occupe l'emploi de secrétaire d'un commissariat de police se trouvait hier en partie de plaisir à Saint-Ouen avec un jeune enfant de treize ans, le jeune Louis D..., lorsque la fantaisie leur prit à se baigner. Ils se mirent à l'eau; mais à peine y avaient-ils fait quelques pas, que le jeune D... fut entraîné par la rapidité du courant et disparut. Aux cris du sieur D..., plusieurs bateliers se jetèrent dans leurs barques et coururent au secours; mais plus d'un quart d'heure s'écoula en vaines recherches, et lorsque le sieur D... ne s'écoula pêche de la garre, parvint enfin à le ramener et le jeune enfant, il était trop tard pour le secourir utilement.

Un marteau d'une certaine valeur avait été dérobé, il y a quelques jours, dans une maison du boulevard Montparnasse. Des recherches ayant eu lieu par suite de la déclaration à laquelle avait donné lieu ce vol, d'assez graves indices s'élevèrent contre une femme L..., pour laquelle fut décerné contre elle un mandat qui, ce matin même, recevait son exécution. Cette femme venait d'être

conduite chez le commissaire de police de la section du Luxembourg, lorsque, au moment où elle pénétrait dans le cabinet de ce magistrat, elle se trouva face à face avec son fils, qui avait lui-même été saisi la nuit dernière en flagrant délit d'attaque nocturne.

La mère et le fils ont été envoyés à la préfecture de police sous deux chefs de prévention distincts, mais qui cependant, pour le vol du manteau, paraissent ne pas exclure la complicité.

Un départ de condamnés, dirigés sur le bagne de Brest jusqu'au moment où ils devront faire partie du convoi de transportation, a eu lieu ce matin à huit heures à la prison de la rue de la Roquette.

Voici les noms des onze condamnés qui composent ce convoi, et qui tous ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine :

Alexis Cellier, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vol commis de nuit, de complicité, avec escalade et effraction, étant en état de récidive; — Jean Aron, condamné de même à dix ans de travaux forcés; — François Leleu, condamné à trente ans de travaux forcés; — Pierre-François Casaromani, condamné à dix ans de la même peine; — Auguste Moulé, condamné à sept ans; — Jean-Baptiste Degouy condamné à six ans; — Auguste-Nicolas Remy, condamné à six ans; — Edme Millot, condamné à cinq ans; — Antoine Millot (frère du précédent), condamné à six ans; — Antoine Moulinier, condamné à cinq ans; — enfin, Jean Gras, condamné à cinq ans.

Tous ces condamnés exprimaient, devant les tristes opérations du forerment et de la prise du costume de route qui précèdent le départ de tout convoi cellulaire, leur satisfaction de ne devoir séjourner que temporairement au bagne, d'où ils seront transportés à Cayenne ou sur tout autre point d'internement transatlantique.

ETRANGER.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt, 27 août). — Ce matin a été ouverte à Darmstadt la session des assises du présent trimestre de la province de Stackenbourg. Après la lecture de la liste des jurés appelés à cette session, le procureur-général de l'Etat a requis la radiation de cette liste du sieur Von-Auw, libraire, parce que celui-ci se trouve placé sous l'accusation d'avoir vendu et aidé à vendre un écrit contenant des offenses contre le prince-président de République française.

La Cour, faisant droit à cette demande, a rendu un arrêt qui déclare M. Von-Auw inapte à remplir les fonctions de juré quant à présent. Immédiatement après, M. Von-Auw est sorti de la salle.

ESPAGNE (Barcelone en Catalogne), 25 août. — Avant-hier on reçut ici un numéro de la Liste du Loyd, de Trieste, qui annonçait qu'on avait dernièrement rencontré en pleine mer un brick espagnol à bord duquel il n'y avait personne; que ce bâtiment avait été conduit à la remorque au port de Santa-Cruz, de l'île de Ténériffe (Canaries); que là on avait constaté que son nom était celui de Juanita; qu'il était de la matricule de Barcelone; qu'il ne s'y trouvait aucun papier de bord ni autres, et que la cargaison se composait des objets suivants: 147 pipes, dont une remplie de vin et les autres d'eau de mer; 98 barils, dont 2 contenaient de l'eau-de-vie et les 96 autres étaient vides; 1 caisse de peaux de maroquin avariée; enfin une caisse renfermant une feuille de tôle, deux rames de papier blanc et quelques fragments de nattes.

Il est évident que les marins de la Juanita avaient, en pleine mer, dévalisé ce bâtiment, et qu'ensuite ils l'avaient quitté, emportant leur proie et abandonnant le navire au gré des flots, crime inouï dans les annales maritimes.

Le commandant du port de Barcelone fit aussitôt compiler les registres matricules, et l'on y trouva une copie

exacte du rôle de l'équipage embarqué sur le brick la Juanita, lorsque ce bâtiment partit la dernière fois de Barcelone; il obtint enfin le signalement du capitaine de ce bâtiment, le nommé Lambarriz, et grâce aux recherches actives de la police, cet individu a été découvert, la nuit d'avant-hier, dans un cabaret, déguisé en simple matelot. Il a été arrêté et transporté, les fers aux mains et aux pieds, à la prison de la marine, où il est maintenant au secret.

On a déjà commencé l'instruction de cette grave affaire, qui a produit parmi les négociants de Barcelone une grande sensation.

Bourse de Paris du 30 Août 1852.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Table listing various locations and their corresponding values, such as 'Versailles (r. g.)... 310', 'Paris à Orléans... 1432 50', etc.

OPÉRA-COMIQUE. — 48^e représentation de la Croix de Marie, opéra-comique en trois actes, musique de M. Maillard, paroles de MM. Loekway et Daumery, M^{lle} Lefebvre, Bussine, Couderc, Boulo, Jourdan, rempliront les rôles principaux.

— Demain mercredi, 1^{er} septembre, réouverture du théâtre de l'Odéon. Première représentation de Marie de Beaumarchais, drame en quatre actes, imité de Goethe, avec un prologue en vers, et des Filles sans dot, comédie en trois actes.

— PORTE-SAINT MARTIN. — Toujours les Nuits de la Seine, ce beau mélodrame qui, après avoir atteint sa 79^e représentation avec des recettes fabuleuses, continue d'attirer la foule comme aux premiers jours.

— L'hippodrome, aujourd'hui mardi, première expérience de la navigation aérienne par la vapeur, système Giffard. Les bureaux ouvriront, par exception, à quatre heures et demie. Demain mercredi, grande fête de nuit, de huit à dix heures du soir. Ces fêtes sont décidément les rendez-vous de la fashion. Tout Paris vaudra voir les Sorcières de Macbeth, cette grande mise en scène infernale.

— SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Lundi prochain, 6 septembre, dernière fête de nuit. Voici le programme de cette fête splendide: A huit heures, concert dans lequel on entendra pour la dernière fois les artistes hongrois; scènes comiques par Joseph Kelm; de neuf heures du soir à trois heures du matin, bal. A onze heures, entrée du célèbre géant écossais, taille de 7 pieds 6 pouces.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 TERRAINS DES VINAIGRIERS.

A vendre à l'amiable, DEUX TERRAINS situés rue des Vinaigriers, 26 et 30. — Chaque terrain comprend environ 1,000 mètres superficiels. Il y a des constructions sur lesdits terrains. S'adresser pour les renseignements: Chez M. MARCÈS, rue Popincourt, 39 et 37. Et chez M. MARAIS, rue du Faub.-du-Temple, 40. (7213)

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE, DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la FORÊT DE BRUADAN, située sur les territoires des communes de Marciilly-en-Gault, Millancy, Loreux et Villers-Vieux, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);

Et la FORÊT DE MONTRICHARD, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher). S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente; 2^o Et à M^{re} Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. (6777)

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un versement de cinquante francs par action sera exigible du 1^{er} au 13 octobre prochain, et devra être payé chez MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris. (7216)

SOCIÉTÉ DU GAZ PORTATIF.

MM. les actionnaires de la société anonyme du

Gaz portatif sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 14 septembre prochain, à midi, au siège de la société, rue de Charonne, 104, à Paris. (7214)

ÉCOSSE ITINÉRAIRE DESCRIPTIF ET HISTORIQUE, publié par la première fois; rédigé sur les lieux mêmes, par A. JOANNE, auteur de l'itinéraire de la Suisse. 1 beau volume in-18, avec carte routière et plans de villes. 7 fr. 50 c.

BORDS DU RHIN GUIDE PITTORESQUE, partant de Paris, depuis STRASBOURG jusqu'à COLOGNE, par les chemins de fer et les bateaux à vapeur. Itinéraire complet donnant la description des deux rives du Rhin, avec des excursions à Aix-la-Chapelle et Spa, Bâle, Constance, Ems, Francfort et Hombourg, Schaffouse, Schlangenbad, Trèves, etc., etc.; par RICHARD. 8^e édition. 1 beau vol. in-18, avec carte, vues et plans. 8 fr.

BELGIQUE ET HOLLANDE PITTORESQUE, historique, artistique et manufacturier; par RICHARD. 7^e édition, 1852, 1 fort vol. in-18, avec carte routière et plans de villes. 8 fr.

LA BELGIQUE séparément, 6 fr. LA HOLLANDE, 4 fr. 50 c. Paris, L. MAISON, éditeur, rue Christine, 3. (7217)

OCCASION. Joli débit de tabac et de timbre à céder, belle situation; bénéfices nets, 3,500 fr.; prix, 6,000 fr.—Office général des ventes, 20, rue Cadet. (7220)

AMÉRICAINE à vendre, d'occasion, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 33. (7180)

SOMNAMBULE de premier ordre, M^{re} ROGER, 33, r. du Faub.-Montmartre. (AF.) (7219)

DENTS et DENTIERS sans crochets, posés et garnis par M. Bataille, dentiste, r. St-Honoré, 349. Mixture chloroformée pour cautériser soi-même et mastiquer les cavités des dents cariées et douloureuses, façon, 3 fr. (7206)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constituée ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{re} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7118)

INJECTION TANNIN, 3 f.; la seule appr. guérissant de suite. Faub. St-Denis, 9. (7117)

CONSTIPATION maux d'estomac, d'intestins, de tête, etc., etc., guéris sans

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, chir.-dentiste, 10, rue Castiglione, connu depuis si longtemps pour ses dents artificielles, inaltérables, posées sans crochets ni ligatures et de la plus rare perfection, vient de modifier de la manière la plus heureuse sa pâte minérale Succédanéum, avec laquelle on peut soi-même planter ses dents cariées. Cette pâte s'applique à froid, sans douleur, et ne change jamais de couleur. (7156)

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à vaincre, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGEOIS et de ARRÊTÉS des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DUVERGER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère tout de M. de Foy seul à la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (A franchir est de rigueur.) (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 1^{er} septembre. Consistant en comptoir, bureaux, caisse, tables, piano, etc. (6932)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert: Que la société formée entre: 1^o M. Théodule-Julien COQUELIN, fabricant d'articles de voyage, et dame Zoé-Richarde ABOUIN, son épouse, de lui légalement autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Sainte-Apolline, 33; 2^o M. Léopold-Adolphe DELAHAYE, fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue Bourg-Abbé, 21, pour l'exploitation d'une fabrique d'articles de voyage; A été dissoute.

Et que M. Coqueulin est seul chargé de la liquidation qui devra être terminée fin décembre prochain. Pour extrait: (5267)

D'un acte sous seings privés, fait dix exemplaires et passé à Paris, ce vingt-cinq août mil huit cent cinquante-deux, enregistré le cent sept du même mois, entre MM.:

1^o Léon RIVIÈRE, demeurant à Paris, rue Martel, 15, propriétaire, de trois quarts; 2^o Louis J. rue Hauteville, 30, propriétaire, de trois quarts; 3^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 4^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 5^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 6^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 7^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 8^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 9^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 10^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 11^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 12^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 13^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 14^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 15^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 16^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 17^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 18^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 19^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 20^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 21^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 22^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 23^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 24^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 25^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 26^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 27^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 28^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 29^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 30^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 31^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 32^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 33^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 34^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 35^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 36^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 37^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 38^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 39^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 40^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 41^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 42^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 43^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 44^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 45^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 46^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 47^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 48^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 49^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 50^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 51^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 52^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 53^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 54^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 55^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 56^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 57^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 58^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 59^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 60^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 61^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 62^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 63^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 64^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 65^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 66^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 67^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 68^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 69^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 70^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 71^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 72^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 73^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 74^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 75^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 76^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 77^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 78^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 79^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 80^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 81^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 82^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 83^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 84^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 85^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 86^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 87^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 88^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 89^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 90^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 91^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 92^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 93^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 94^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 95^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 96^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 97^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 98^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 99^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 100^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 101^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 102^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 103^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 104^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 105^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 106^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 107^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 108^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 109^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 110^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 111^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 112^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 113^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 114^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 115^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 116^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 117^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 118^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 119^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 120^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 121^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 122^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 123^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 124^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 125^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 126^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 127^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 128^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 129^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 130^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 131^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 132^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 133^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 134^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 135^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 136^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 137^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 138^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 139^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 140^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 141^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 142^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 143^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 144^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 145^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 146^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 147^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 148^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 149^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 150^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 151^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 152^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 153^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 154^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 155^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 156^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 157^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 158^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 159^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 160^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 161^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 162^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 163^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 164^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 165^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 166^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 167^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 168^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 169^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 170^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 171^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 172^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 173^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 174^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 175^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 176^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 177^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 178^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 179^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 180^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 181^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 182^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 183^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 184^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 185^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 186^o Gustave DE CAZE, de neuve, 21, à Villeneuve (Seine-et-Oise), propriétaire de trois quarts; 187^o Albert LALL, rue-et-Loir, propriétaire, de sept quarts; 188^o Emilie MOREAU, demeurant à Paris, rue Nôtre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 10, propriétaire, de deux quarts; 189^o M. Félix AUDREY, également propriétaire, de deux quarts; 190^o